

MONDIAL DES METIERS 2026

REGLEMENT DU SALON

1. Définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes ci-après, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

Exposants : désigne toute personne morale ou physique ayant accomplie les formalités de participation au Salon et bénéficiant, à ce titre, d'un ou plusieurs Stands au sein du Salon.

Organisateur : désigne l'association Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Jacqueline et Roland de Pury – 69002 LYON (SIRET : 880 331 715 00065 – APE : 9499Z), responsable de la conception, de la coordination et de la mise en œuvre du Salon.

Pavillon 1 : désigne l'espace du Salon dédié à l'information et à la démonstration de métiers.

Pavillon 2 : désigne l'espace du Salon dédié à l'orientation et à la formation.

Pavillon 3 : désigne l'espace du Salon dédié à l'alternance, aux stages, à l'insertion professionnelle et à l'employabilité en lien avec les secteurs d'activités suivants : aéronautique, nucléaire et défense.

Règlement : désigne le présent Règlement du Salon Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes 2026, ainsi que l'ensemble de ses annexes et mises à jour qui s'imposent à l'Organisateur et à l'ensemble des Exposants.

Salon ou Manifestation : désigne l'évènement Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes 2026.

Site d'exploitation : désigne le lieu où se tient la Manifestation.

Stand : désigne un espace d'exposition individualisé, occupé par un Exposant au sein du Salon afin de lui permettre de présenter ses activités, services ou contenus d'information au public, selon l'un des formats prévus par l'Organisateur (nu, pré-équipé ou aménagé).

2. Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de déroulement du Salon, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Organisateur et des Exposants, notamment en matière : d'admission, d'occupation des Stands, de sécurité, de responsabilité, de propriété intellectuelle et de données personnelles.

Il s'applique à l'ensemble du Site d'exploitation et pendant toute la durée du Salon, y compris les périodes de montage et de démontage des Stands, ainsi qu'à tous les Pavillons, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les conditions générales de participation ou les conditions générales de vente propres à chaque Pavillon.

Toute participation au Salon emporte acceptation sans réserve du présent Règlement.

3. Contexte du Salon

Le Salon Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes 2026 se tiendra les 10, 11, 12 et 13 décembre 2026 à Eurexpo Lyon, Site d'exploitation du Salon. Il est organisé par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.

Le Salon revêt un caractère essentiellement didactique de découverte des métiers et des formations. Il est articulé autour de trois thématiques principales, réparties dans trois Pavillons distincts et complémentaires :

- Le Pavillon 1 porte sur l'information et la démonstration de métiers, constituant ainsi le pilier identitaire et pédagogique du Mondial des Métiers,
- Le Pavillon 2 est consacré à l'orientation et aux parcours de formation, favorisant une articulation entre la découverte d'un métier et le choix d'un cursus adapté,
- Le Pavillon 3 traite de l'alternance, des stages, de l'insertion professionnelle et de l'employabilité.

Le Salon est organisé avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'État. Les Exposants participent obligatoirement aux charges communes de la Manifestation (location

des halls, aménagement général, accueil, sécurité, organisation générale, etc.).

Les tarifs applicables au sein de chaque Pavillon sont disponibles dans les catalogues et plaquettes commerciales de l'Organisateur et sont précisés dans le Devis accepté par l'Exposant.

4. Conditions d'admission et de participation

L'Exposant déclare avoir pris connaissance du présent Règlement et de tout document complémentaire communiqué par l'Organisateur (conditions générales de participation applicables au Pavillon 1, conditions générales de vente applicables aux Pavillons 2 et 3, règlement intérieur du Site, cahier des charges technique, plan de prévention, etc.) et les accepter sans réserve.

L'Organisateur se réserve le droit d'admettre, de refuser ou de limiter toute demande de participation, en fonction notamment :

- De la cohérence de l'activité de l'Exposant avec l'objet du Salon ou du Pavillon concerné ;
- Du respect des règles d'ordre public, de sécurité et de moralité ;
- Des capacités disponibles ;
- De la qualité des contenus proposés ;
- De la survenance d'un cas de force majeure dûment justifié.

Le Pavillon 3 est réservé aux secteurs d'activité en lien avec l'aéronautique, le nucléaire et la défense. Toute demande de participation sans lien avec ces secteurs sera rejetée.

Le refus d'admission est fondé sur les seules contions exposées dans le présent Règlement ou des documents annexes énoncés (conditions générales de participation applicables au Pavillon 1, conditions générales de vente applicables aux Pavillons 2 et 3, règlement intérieur du Site d'exploitation, cahier des charges technique, plan de prévention, etc.). Le rejet d'une candidature au statut d'Exposant n'ouvre droit à aucune indemnité

Selon le Pavillon concerné, la participation de l'Exposant concerne :

- Pour le Pavillon 1 : la mise à disposition d'un espace d'exposition, nu ou pré-équipé, dans le cadre de conditions générales de participation ;
- Pour les Pavillons 2 et 3 : la vente d'un espace d'exposition et de prestations associées d'équipements complètes selon le niveau de prestation et la grille tarifaire, dans le cadre de conditions générales de vente.

Ces documents, complétant le présent Règlement, sont remis à l'Exposant lors de l'émission de son devis par l'Organisateur.

5. Réservation et affectation d'un Stand

5.1 Réservation

La participation des Exposants est subordonnée :

- Au dépôt du formulaire d'inscription établi par l'Organisateur ;
- Au retour à l'Organisateur, dans les délais indiqués, du devis de participation dûment signé et du versement de l'acompte prévu, conformément aux modalités définies dans les conditions générales de participation applicables au Pavillon 1 ou de vente applicable aux Pavillons 2 et 3.

L'Exposant s'engage au paiement de la totalité du prix figurant au Devis.

Toute contractualisation intervenant autrement que par la signature du Devis émis par l'Organisateur et non accompagnée du règlement de l'acompte est réputée nulle et non avenue.

5.2 Affectation des Stands

L'Organisateur procède seul à l'affectation des Stands, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par l'Exposant, sans que ces souhaits aient un caractère contractuel.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier l'emplacement, la superficie, la configuration ou la répartition des Stands si les circonstances l'exigent (contraintes techniques, sécurité, équilibre de la présentation du Salon), sans que cela n'ouvre droit à indemnité, sous réserve que l'Exposant bénéficie d'un espace de surface équivalente ou, à défaut, d'un ajustement de prix.

L'Organisateur peut modifier la disposition des Stands jusqu'à la validation finale du plan du Salon. Dans cette hypothèse, il en informe les Exposants dans les meilleurs délais.

La participation à des éditions antérieures du Salon ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit acquis sur un emplacement déterminé ou à une quelconque priorité.

L'Exposant s'engage à n'utiliser le Stand que pour des activités en lien direct avec l'objet de la Manifestation et à ne pas modifier cette affectation sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

5.3 Sous-location et cession de stand

Toute sous-location, cession totale ou partielle de Stand ou mise à disposition à un tiers est interdite, sauf accord écrit préalable de l'Organisateur. En cas d'autorisation, l'Exposant reste solidairement responsable avec le bénéficiaire vis-à-vis de l'Organisateur.

6. Obligations générales de l'Organisateur

6.1 Organisation générale du Salon

L'Organisateur assure la conception, la promotion et la coordination générale du Salon, ainsi que la mise à disposition des espaces d'exposition (Stand), dans le respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux manifestations temporaires.

Il fixe les dates, les horaires d'ouverture au public et le lieu du Salon. En cas de force majeure ou pour tout motif légitime tenant notamment à la sécurité, à des contraintes réglementaires ou techniques, les dates, la durée, les horaires ou le lieu du Salon peuvent être modifiés, sans indemnité pour l'Exposant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.

L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux Exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux Exposants de s'assurer de leur conformité avant l'aménagement de leur Stand. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des écarts mineurs entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

L'Organisateur met en œuvre des moyens raisonnables pour assurer la bonne tenue du Salon, dans le respect des règles de sécurité applicables et des contraintes techniques du Site d'exploitation.

6.2 Services collectifs

L'Organisateur met en place, dans la mesure du possible, des services collectifs (accueil, information, nettoyage des espaces communs, sécurité incendie, signalétique générale, etc.), sans que ces services ne constituent une obligation de résultat en matière de protection des biens des Exposants.

7. Responsabilités et assurances

7.1 Responsabilité et assurances de l'Organisateur

L'Organisateur est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages directs résultant d'une faute prouvée dans l'organisation générale du Salon ou dans l'exécution de ses obligations essentielles, notamment en matière de sécurité des personnes.

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable :

- Des préjudices commerciaux ou d'image subis par l'Exposant (perte de clientèle, perte de chance, manque à gagner) ;

- Des vols, pertes ou détériorations affectant les biens de l'Exposant, sauf faute lourde ou dolosive de l'Organisateur dûment établie ;
- Des perturbations dans l'alimentation en fluides ou réseaux résultant de défaillances extérieures à son contrôle raisonnable.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations, sans que cela ne dispense l'Exposant de ses propres assurances obligatoires.

7.2 Responsabilité et assurances de l'Exposant

L'Exposant s'engage à obtenir, pour sa participation au Salon, toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires et à accomplir toutes les démarches administratives requises.

Il s'engage à souscrire les polices d'assurance appropriées, couvrant intégralement les risques liés à sa participation au Salon, notamment :

- Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ;
- Une assurance couvrant les dommages pouvant affecter ses propres biens, matériels, marchandises et équipements.

L'Exposant transmet, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture du Salon, à l'adresse e-mail : mondialdesmetiers@auvergnerhonealpes-orientation.fr, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de ces garanties. À défaut, l'Organisateur pourra lui refuser l'accès au Salon, sans que l'Exposant puisse prétendre à un remboursement autre que celui éventuellement prévu par les conditions générales applicables.

L'Exposant est responsable de tous dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par lui-même, ses préposés, prestataires, intervenants ou matériels, aux personnes (visiteurs, autres Exposants, personnel de l'Organisateur) ou aux biens (ceux de l'Organisateur, du gestionnaire du Site d'exploitation ou des autres Exposants).

L'Exposant et ses assureurs renoncent, dans la limite des garanties souscrites et légalement admises, à tout recours contre l'Organisateur, son personnel et ses assureurs au titre des dommages de toute nature, couverts par les polices d'assurance de l'Exposant et résultant de sa participation au Salon. Cette renonciation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions d'ordre public en matière de responsabilité.

La participation de l'Exposant au Salon implique qu'il soit à jour de ses obligations sociales, fiscales et au regard de la législation du travail pour le personnel qu'il recrute, rémunère et emploie à cette occasion.

8. Occupation et tenue des Stands

Le Stand doit être occupé par l'Exposant à l'ouverture du Salon au public ; à défaut, il est réputé disponible et peut être réattribué, sans remboursement ni indemnité.

Le Stand doit être occupé pendant les quatre (4) jours d'exploitation du Salon, durant l'intégralité des heures d'ouverture au public, par une personne compétente, et maintenu en parfait état de présentation.

Il est interdit de dégarnir le Stand, de retirer les articles exposés ou de fermer ou démonter le Stand avant l'heure officielle de clôture, même en cas de prolongation éventuelle du Salon, sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

L'Exposant veille à ce que son Stand présente une tenue correcte, compatible avec l'objet pédagogique du Salon, et s'interdit tout comportement, affichage ou diffusion de messages contraires à l'ordre public, à la dignité des personnes ou à l'esprit de la Manifestation.

Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du Stand et le vestiaire du personnel doivent être tenus à l'abri des regards des visiteurs.

Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation. Les housses utilisées en dehors des horaires d'ouverture doivent être rangées à l'intérieur des Stands, à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer tout élément recouvrant les objets exposés ou le Stand, sans pouvoir être tenu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Toute personne employée sur le Salon par les Exposants doit adopter une tenue correcte, un comportement courtois et une attitude professionnelle. Elle s'abstiendra de toute attitude ou propos susceptibles de gêner les visiteurs ou les autres Exposants. L'Exposant ou son personnel ne peuvent stationner dans les allées.

La réclame à haute voix, le racolage, sous quelque forme que ce soit, ou toute méthode assimilée visant à attirer les visiteurs dans les allées sont strictement interdits. Les personnes employées par les Exposants ne doivent pas s'adresser aux visiteurs de façon à provoquer un attroupement dans les allées, susceptible de gêner la circulation ou de créer un risque pour les Exposants voisins.

L'Organisateur est seul responsable de l'affichage et de la signalétique sur l'ensemble de Manifestation, dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

9. Disposition spécifique – Identité visuelle neutre du Pavillon 1

Dans le cadre du Pavillon 1, dédié à l'information et à la démonstration de métiers, et afin de garantir une présentation neutre et objective des métiers, des filières et des secteurs professionnels, les écoles, établissements d'enseignement et organismes de formation présents sont tenus de respecter une identité visuelle neutre sur leurs Stands, conformément aux conditions générales de participation qui lui sont applicables.

Toute communication à caractère commercial, marketing ou promotionnel relève du pavillon 2, dédié notamment aux écoles et organismes de formation.

10. Gestion des commandes

10.1 Exposants du Pavillon 1

Les Exposants du Pavillon 1 doivent transmettre, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture du Salon, d'une part, au titulaire du marché d'installation générale, le détail des équipements souhaités, d'autre part, à Eurexpo, la liste des services souhaités, et ce, conformément aux procédures qui leur auront été préalablement communiquées.

10.2 Exposants des Pavillons 2 et 3

Les Exposants des Pavillons 2 et 3 doivent transmettre, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture du Salon, à l'Organisateur, le détail des équipements et des services optionnels ou complémentaires souhaités.

Les procédures applicables à ces commandes complémentaires sont détaillées dans les conditions générales de vente applicables à ces Pavillons.

11. Gestion des colis et emballages

Pour le matériel et/ou les équipements non fournis par l'Organisateur, chaque Exposant assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais :

- Le transport de ses colis et matériels jusqu'au lieu du Salon et leur enlèvement à l'issue de celui-ci ;
- La réception et le contrôle des colis à l'arrivée ;
- La vérification de leur contenu ;
- Et, le cas échéant, leur réexpédition.

En l'absence de l'Exposant lors de la livraison d'un colis, l'Organisateur pourra faire entreposer, déballer ou réexpédier ledit colis, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans que sa responsabilité puisse être engagée pour les retards, pertes ou dommages pouvant en résulter.

Pour des raisons impératives de sécurité, il n'existe pas dans le hall de locaux réservés au stockage des emballages. Les Exposants devront obligatoirement prévoir leur enlèvement avant l'ouverture du Salon.

Les emballages, palettes, caisses vides et déchets doivent être évacués par l'Exposant et ne peuvent être stockés sur les Stands ou dans les allées. L'Exposant s'engage à trier et évacuer ses déchets conformément aux consignes de l'Organisateur et du gestionnaire du Site.

12. Occupation du Stand

12.1 Ouverture des Stands

Chaque façade ou côté de stand donnant sur une allée doit présenter une ouverture minimale de 50 % de sa longueur, de manière à permettre un accès aisé au stand, à ne pas gêner la visibilité et l'accessibilité des stands voisins et à assurer une bonne circulation du public.

Sont considérés comme des éléments maintenant l'ouverture, les éléments de décoration ou de mobilier ne dépassant pas 1 mètre de hauteur (hors cloisons basses), tels que, notamment, plantes, comptoirs d'accueil, etc.

12.2 Implantation du matériel électrique

Les coffrets, armoires et, plus généralement, les dispositifs d'alimentation électrique sont installés au sol, conformément au plan coté communiqué par l'Organisateur.

À défaut d'instructions spécifiques précisées par écrit par l'Exposant, selon le calendrier technique communiqué par l'Organisateur, l'implantation des branchements et équipements électriques est déterminée par l'Organisateur, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être engagée à ce titre. Toute demande de déplacement, sur place, d'un coffret, d'une armoire ou d'un branchement électrique déjà installé fera l'objet d'une facturation complémentaire à la charge exclusive de l'Exposant.

12.3 Limitation des hauteurs maximales

Dans l'ensemble des halls, des dispositifs d'accrochage sont disponibles jusqu'à une hauteur maximale de six (6) mètres par rapport au sol. Les panneaux « domaine » installés par l'Organisateur sont positionnés à quatre (4) mètres au-dessus du sol, leur partie supérieure se situant à six (6) mètres de hauteur. Ils peuvent être implantés au-dessus de tout Stand, en fonction de la configuration du pôle concerné.

En conséquence, chaque Exposant doit transmettre à l'Organisateur, pour validation, le plan coté de son Stand au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture du Salon.

Le cas échéant, et en fonction des spécificités du projet impliquant des opérations d'élingage, le gestionnaire du Site d'exploitation pourra facturer des frais supplémentaires correspondant aux études de structure nécessaires à la réalisation de la prestation.

12.4 Dégradation

Les Exposants sont tenus de restituer les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés.

Les Exposants sont responsables, pour leur propre fait ainsi que pour celui des entreprises et prestataires intervenant pour leur compte, de tous dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux constructions, aménagements et installations du bâtiment du Site d'exploitation, notamment lors du transport, de l'installation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de leur matériel, équipements ou produits.

Il est strictement interdit de procéder à des percements, scellements, saignées, découpages, ou à toute autre intervention de nature à altérer ou détériorer les parois, sols, plafonds, piliers ou autres éléments structurels et techniques du bâtiment. Il est également interdit de les peindre ou de les recouvrir de tout revêtement non autorisé.

Tous les frais de remise en état, de réparation ou de remplacement consécutifs à des dégradations imputables à l'Exposant ou à ses prestataires sont supportés intégralement par l'Exposant, sans

préjudice de toute action en responsabilité contractuelle ou délictuelle pouvant être engagée.

12.5 Décoration – aménagement

La signalétique générale incombe à l'Organisateur.

En dehors des Stands aménagés, la décoration particulière et l'aménagement des Stands sont effectués par les Exposants, sous leur responsabilité, dans le respect du présent Règlement, du cahier des charges du Site d'exploitation et des prescriptions techniques et de sécurité applicable. Les Exposants doivent avoir terminé l'installation de leur Stand et la mise en place des produits exposés au plus tard à l'ouverture du Salon.

Toute décoration particulière, aménagement spécifique ou installation s'écartant des dispositions du présent Règlement ne peut être admis qu'après autorisation écrite de l'Organisateur, accordée sur présentation de plans cotés ou d'une maquette, dans les délais fixés par le dossier technique.

L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier, aux frais exclusifs de l'Exposant, les installations, décorations ou aménagements qui nuiraient à l'aspect général du Salon, gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doit être soumise à l'agrément de l'Organisateur, qui peut retirer à tout moment l'autorisation accordée en cas de gêne pour les Exposants voisins, la circulation des visiteurs ou la tenue du Salon.

Les Exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles par leurs Stands, mobiliers, matériels, démonstrations ou présentoirs, et ne peuvent en aucun cas gêner leurs voisins ou les espaces de circulation réservés au public.

12.6. Montage

L'exposant ou son représentant dûment mandaté devra être présent durant les opérations de montage afin d'assurer le suivi et la coordination des prestations réalisées par des prestataires dont ils sont commanditaires

12.7 Démontage

L'Exposant, ou son représentant dûment mandaté, est tenu d'être présent sur son Stand dès le début des opérations de démontage et jusqu'à l'évacuation complète du Stand. L'évacuation des Stands, marchandises, articles et décorations particulières doit être effectuée dans les délais et horaires fixés par l'Organisateur.

Passé ces délais, l'Organisateur est autorisé à faire enlever et transporter les objets laissés sur les Stands dans un garde-meubles de son choix, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans pouvoir être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations totales ou partielles pouvant en résulter.

13. Force majeure

13.1 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence, rendant impossible ou dangereuse l'organisation du Salon dans les conditions initialement prévues, notamment en raison d'un incendie, d'un sinistre majeur, d'une guerre, d'une calamité publique, d'une épidémie, d'une interdiction de rassemblement ou de manifestation décidée par les autorités compétentes, l'Organisateur pourra :

- Annuler le Salon ;
- Le reporter à de nouvelles dates ;
- En modifier le lieu, la durée, les horaires ou la configuration.

13.2 Conséquences financières

Conformément aux conditions générales de participation applicables au Pavillon 1 et de vente applicable aux Pavillon 2 et 3, en cas d'annulation totale du Salon pour cause de force majeure, l'Organisateur remboursera à l'Exposant les sommes versées, après déduction des frais déjà engagés et non récupérables, dûment justifiés, sans que l'Exposant puisse prétendre à une indemnité complémentaire (notamment pour ses frais de déplacement, d'hébergement, de montage ou de communication).

En cas de modification des dates, de la durée, des horaires d'ouverture ou du lieu du Salon, l'Exposant disposera d'un délai, qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours lorsque cela est matériellement possible, pour :

- Accepter les nouvelles conditions, la participation se poursuivant alors aux conditions modifiées ; ou
- Notifier par écrit son refus, la participation étant alors résiliée pour l'avenir, avec remboursement des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

14. Annulation et modification de la manifestation

En dehors de la force majeure, l'Organisateur pourra, pour des motifs légitimes tenant à l'intérêt général du Salon ou à la sécurité des personnes, modifier certains éléments de la manifestation (horaires, programme, répartition des espaces), sans indemnité pour l'Exposant, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à l'objet essentiel de sa participation.

En cas d'annulation pour un motif autre que la force majeure, les sommes versées par l'Exposant au titre de sa participation lui seront remboursées intégralement, à l'exclusion de toute autre indemnité.

15. Limitation de responsabilité de l'Organisateur

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des préjudices de quelque nature que ce soit (y compris, sans que cela soit limitatif, pertes d'exploitation, troubles de jouissance, préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants du fait de l'organisation ou du déroulement du Salon, sauf en cas de faute lourde ou dolosive de sa part ou de manquement à une obligation légale d'ordre public.

Sont notamment visés, sans que cette liste soit exhaustive : les retards dans l'ouverture au public, l'ouverture partielle, l'arrêt anticipé, la réduction de durée ou l'annulation du Salon, la fermeture ou la destruction de Stands, les incendies, dégâts des eaux, sinistres de toute nature, restrictions sanitaires ou de sécurité, décisions administratives, ou encore toute autre circonstance indépendante de la volonté de l'Organisateur.

16. Obligations de l'Exposant

Les matériaux spéciaux ou installations complémentaires apportées par l'Exposant doivent être déclarés dans le cahier des charges et le plan de prévention transmis au coordonnateur de sécurité et, le cas échéant, faire l'objet d'une couverture d'assurance complémentaire adaptée dont l'Exposant devra justifier avant leur dépôt sur le Site d'exploitation.

L'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité ou intervenant pour son compte les prescriptions légales et réglementaires applicables aux ERP, ainsi que les consignes intérieures de sécurité et sanitaires en vigueur sur le Site d'exploitation.

Sauf accord particulier avec l'Organisateur, l'Exposant assume, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la gestion des entrées sur son Stand ou dans les espaces dont il a l'usage, en tenant compte des impératifs de sécurité et de la capacité d'accueil.

L'Exposant doit également veiller au respect, par lui-même et par ses intervenants, des dispositions légales et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la tranquillité publique et au bon déroulement du Salon, et s'abstenir de tout comportement ou propos susceptibles de porter atteinte à l'image du Salon ou de troubler l'ordre public. L'Organisateur se réserve le droit d'exclure ou de faire expulser, sans indemnité, toute personne dont l'attitude serait jugée incompatible avec la dignité du Salon ou qui refuserait de se conformer aux règles de sécurité, aux consignes intérieures ou à la police des lieux.

17. Règles de sécurité

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter l'ensemble des mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et par l'Organisateur à la date de la Manifestation. À défaut, l'ouverture de leur Stand pourra être refusée ou subordonnée à la réalisation de modifications de dernière minute nécessaires à la mise en conformité.

L'Exposant doit être présent sur son Stand lors de la visite de la Commission de sécurité, qui se tient la veille de l'ouverture du Salon.

Les Exposants sont tenus de prendre connaissance du cahier des charges et du plan de prévention transmis par le coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) de les signer, parapher et retourner à ce dernier selon les délais indiqués dans le calendrier technique communiqué lors de la confirmation d'inscription. Ces documents sont adressés aux Exposants par mail lors de la confirmation de leur inscription.

L'événement est organisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public. À ce titre, l'effectif maximal du public admis est fixé à une personne par m² de surface totale des salles accessibles au public, sous réserve des prescriptions des autorités compétentes.

18. Support de visite et de communication

L'Organisateur dispose du droit exclusif de rédiger, publier et diffuser, à titre onéreux ou gratuit, tout support de visite du Salon. Il peut concéder tout ou partie de ce droit, ainsi que la commercialisation des espaces publicitaires y figurant, à tout tiers de son choix.

Les informations nécessaires à l'enrichissement ou à la mise à jour des outils de communication, tels que le site internet du Salon, sont fournies par les Exposants, sous leur responsabilité, dans le respect des consignes et du calendrier qui leur seront communiqués. L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des omissions, erreurs de reproduction, de composition ou autres inexactitudes pouvant affecter ces supports. Il se réserve la faculté de refuser toute insertion, ou de modifier le libellé de toute inscription, qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent Règlement ou qui serait de nature à nuire aux autres Exposants ou à l'image du Salon.

19. Propriété intellectuelle, industrielle et droit à l'image

19.1 Droits des Exposants

Chaque Exposant conserve l'entière propriété intellectuelle de ses marques, logos, dénominations sociales, noms commerciaux, modèles, créations, supports de communication et contenus présentés sur son Stand, sous réserve des droits des tiers.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours de tiers fondé sur une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle (marques, droits d'auteur, dessins et modèles, noms de domaine, etc.) du fait des éléments qu'il expose ou diffuse sur le Salon.

19.2 Autorisation d'utilisation des signes distinctifs et de l'image des Stands

L'Exposant autorise, à titre non exclusif et à titre gratuit, l'Organisateur à :

- Reproduire et représenter ses marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux dans les supports de communication relatifs au Salon (catalogues, plans, sites internet, réseaux sociaux, vidéos, communiqués de presse, etc.) ;
- Capturer, reproduire et diffuser des images fixes ou animées de son Stand et de ses équipes, réalisées dans le cadre de la communication institutionnelle ou de la promotion du Salon, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits concernés, dans le respect de l'image des personnes, pour l'illustration des supports de communication de l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à ne pas transmettre ou céder ces images à des tiers en vue d'un usage commercial indépendant de la promotion du Salon ou de ses activités.

19.3 Propriété industrielle

L'Exposant est seul responsable de la protection des droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, etc.) relatifs aux matériels, produits ou services qu'il présente sur le Salon. Il lui appartient de prendre, préalablement à leur présentation au public, toutes mesures utiles conformément aux dispositions légales en vigueur (dépôt de demandes de brevet, enregistrement de marques ou modèles).

L'Organisateur n'assume, à ce titre, aucune responsabilité et ne pourra être inquiété en cas de litige relatif à la contrefaçon ou à la violation de droits de propriété intellectuelle entre Exposants ou avec des tiers.

20. Données personnelles

20.1 Traitements réalisés par l'Organisateur

Dans le cadre de la gestion des relations avec les Exposants, l'Organisateur est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les représentants, préposés ou contacts de l'Exposant (identité, coordonnées, fonctions, etc.), aux fins notamment de :

- Gérer les demandes d'information et les Devis ;
- Traiter les participations et assurer l'exécution des prestations ;
- Gérer la facturation, les paiements et le recouvrement ;
- Organiser la participation au Salon (badges, accès, logistique) ;
- Communiquer des informations relatives au Salon et, le cas échéant, dans le respect des règles applicables en matière de prospection.

Ces traitements sont effectués conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, à savoir, toutes lois et règlements applicables à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée dite « LIL ».

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion du Salon ont accès aux données à caractère personnel concernant les Exposants.

Les données à caractère personnel à fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'Exposant et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'Exposant.

20.2 Information des personnes concernées

L'Exposant s'engage à informer ses représentants et préposés de l'existence de ces traitements et de leurs principaux droits.

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au traitement de leurs données et d'un droit à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données, qu'elles peuvent exercer à tout moment auprès de la personne en charge de la protection des données par e-mail à l'adresse suivante : dpo@auvergnerhonealpes-orientation.fr.

Chaque personne concernée par le traitement de ses données personnelles dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

20.3 Conservation et sécurité

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, augmentée des durées de prescription légale applicables. L'Organisateur met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données.

21. Droit d'auteur et musique (SACEM)

En l'absence d'accord global entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et l'Organisateur, accord dont les Exposants sont informés, chaque Exposant qui diffuse de la musique sur son Stand (y compris à titre de simple démonstration de matériel sonore ou audiovisuel) doit traiter directement avec la SACEM pour l'obtention des autorisations et le paiement des droits éventuels.

L'Organisateur décline toute responsabilité à l'égard de la SACEM à ce titre.

22. Manquement, sanctions et exclusion

En cas de manquement de l'Exposant ou de ses prestataires aux dispositions du présent Règlement, des conditions générales applicables ou des règlements de sécurité du Site d'exploitation, l'Organisateur pourra, après mise en demeure restée sans effet lorsque la nature du manquement le permet :

- Exiger la mise en conformité immédiate du Stand ou des comportements ;
- Faire procéder, aux frais de l'Exposant, aux modifications nécessaires ;
- Suspendre temporairement l'accès au Salon, au Stand ou à certains services ;
- Prononcer l'exclusion immédiate de l'Exposant du Salon, sans préjudice de tous dommages et intérêts, en cas de manquement grave ou répété.

23. Visiteurs

L'accès du grand public au Salon est gratuit. Nul ne peut être admis dans l'enceinte du Salon sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée au Salon à toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action, dans le respect des règles d'ordre public et de non-discrimination.

Les visiteurs sont tenus de respecter les règles de sécurité, d'ordre public et de police décidées par les autorités compétentes, ainsi que les consignes particulières édictées par l'Organisateur.

24. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Règlement est régi par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Règlement, les parties s'efforceront de rechercher, de bonne foi, une solution amiable.

À défaut de règlement amiable intervenue dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel dans lequel se tient le Salon.